



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 578

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL POUR L'HÉBERGEMENT DU PORTAIL INTRANET RH SUR SERVEUR MUTUALISÉ

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines de la Commune de TAVERNY ;

Considérant que la société CIRIL GROUPE SAS propose un contrat d'hébergement d'un an renouvelable quatre fois du portail intranet pour l'hébergement sur serveur dédié progiciel ressources humaines pour un montant de 3 600 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer un contrat avec la société CIRIL à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231124-D112023-578-CC

Réception en sous-préfecture le : 27 novembre 2023

Publication le : 28 novembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat d'installation du portail Intranet et son hébergement, tels que proposés par contrat par la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE Cedex, est accepté et signé.

Article 2 :

Le montant de l'hébergement annuel s'élève à **3 600 € HT (TROIS MILLE SIX CENTS EUROS HT)**, soit un montant total de 4 320 € TTC (QUATRE MILLE TROIS CENTS VINGT EUROS TTC).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, tacitement renouvelable quatre (4) fois. La durée maximum du contrat ne saurait excéder cinq (5) années.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 novembre 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI